



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0200 du 26/07/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0200, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment de messagerie et d'un parking silo sur la commune de Graveson (13 ), déposée par la société FINANCIERE ID, reçue le 18/06/2021 et considérée complète le 18/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/06/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, situé sur un terrain d'une superficie de 57 564 m<sup>2</sup> et qui prévoit :

- la création d'un bâtiment de messagerie d'une surface de 8 855 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un parking silo pour véhicule utilitaire léger de 680 places ;
- l'aménagement d'un stationnement de 179 véhicules particuliers ;
- le remblaiement sur une large partie du terrain ;
- le creusement pour les bassins de gestion des eaux pluviales ,
  - la démolition d'une maison existante ;
- la pose d'un enrobé pour les zones de voiries et de stationnement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de regrouper les activités régionales de livraison « *du dernier kilomètre* » de la société ID Logistics ;

**Considérant la localisation du projet** au sein de la ZAC du Sagnon ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRI) de la basse vallée de

la Durance sur la commune de Graveson a été approuvé le 12 avril 2016 ;

Considérant que le projet est localisé en zone en zone rouge (R2S) du PPRI correspondant aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ;

Considérant l'absence d'information concernant : les remblais situés en zone inondable, la prise en compte de mesure de compensation hydraulique du projet situé en zone d'expansion de crue, et la qualification des impacts vis à vis des tiers ;

Considérant que le projet se traduit par l'imperméabilisation de surfaces importantes et une aggravation des risques d'inondation ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles (ruisseau) ;

Considérant que la vulnérabilité de l'aquifère situé à faible profondeur et constituant une ressource pour l'alimentation en eau potable et les besoins des entreprises ;

Considérant que l'étude a révélé au niveau de la zone d'étude la présence de captages AEP et de captages privés ;

Considérant les risques de pollution de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les relevés piézométrique en février et mars 2021 n'ont pas permis d'identifier la réelle hauteur de la nappe du fait de la faible hydrologie et que dans ce cadre le dimensionnement des bassins de rétention sont potentiellement erronés ;

Considérant que des habitations sont situées au sud de la zone d'étude ;

Considérant que les impacts sonores de chargement et de déchargement en période nocturne n'ont pas été évalués ;

Considérant que le projet ne présente aucun pré-diagnostic écologique ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de la société ID Financière pour la construction d'un bâtiment de messagerie et d'un parking silo situé sur la commune de Graveson (13 ) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société FINANCIERE ID.

Fait à Marseille, le 29/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**